

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Ministre*

Paris, le 23 AVR. 2013

Monsieur le Contrôleur général,

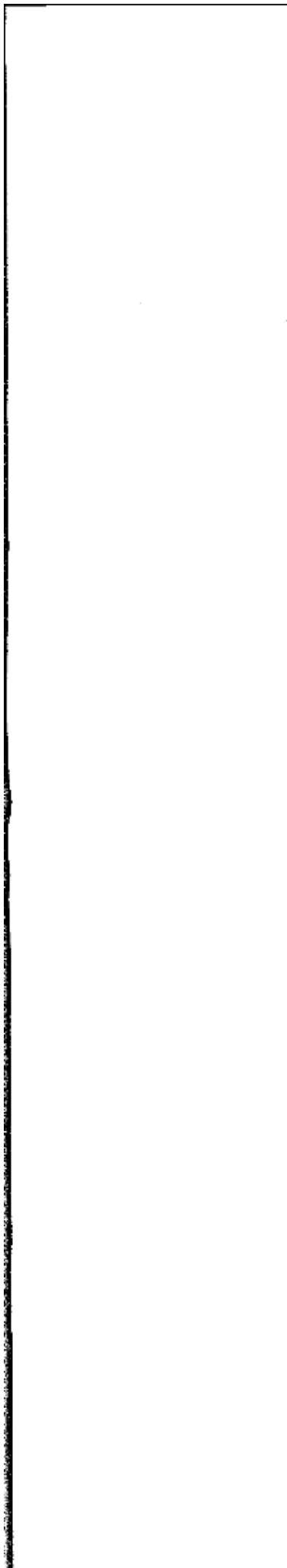
Vous avez bien voulu me transmettre, ainsi qu'à Madame la garde des sceaux, une note d'accompagnement du rapport de la visite que cinq membres de votre institution ont effectuée au centre pénitentiaire de Liancourt, du 28 septembre au 7 octobre 2010.

Cette note du 28 février 2013 comporte un point sur lequel vous souhaitez connaître mes observations. Il s'agit de la transmission au service des étrangers de la préfecture de l'Oise, par le greffe du centre pénitentiaire, de la photographie de chaque ressortissant étranger incarcéré et de l'usage qui en est fait.

Cette transmission se fait dans le cadre d'un protocole inter-services signé dans l'Oise en 2004. Ce type de communication a été généralisé par la circulaire n° IOCK1100744C du 11 janvier 2011 du ministère de la justice et des libertés et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, relative à l'amélioration du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement (dont vous trouverez une copie jointe au présent courrier).

Cette circulaire, adressée aux préfets, aux procureurs généraux et procureurs de la République, aux directeurs inter-régionaux des services pénitentiaires et aux chefs d'établissements pénitentiaires, invitait ces autorités à renforcer leur coordination dans le cadre de la mise en œuvre de l'éloignement du territoire des ressortissants étrangers en situation irrégulière, arrivés en fin de peine.

*Monsieur Jean-Marie DELARUE*  
*Contrôleur général des lieux de privation de liberté*  
*16/18, quai de la Loire*  
*B.P. 10301*  
*75 921 PARIS Cedex 19*



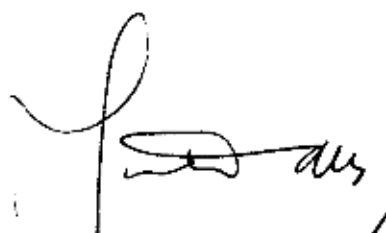
Les préfets, qui ont la charge de la mise en œuvre des procédures de reconduite des étrangers en situation irrégulière, doivent, dans cette perspective, disposer d'un document de voyage (passeport) ou, à défaut, procéder à une demande de délivrance d'un laissez-passer consulaire (LPC) par les autorités diplomatiques du pays dont la personne incarcérée est présumée posséder la nationalité.

La délivrance de ce document est subordonnée à la transmission aux consulats, par les services des étrangers des préfectures, de dossiers comportant des éléments permettant l'identification du détenu étranger (copies de pièces, auditions et photographies notamment, ces dernières étant, en cas de délivrance du LPC, apposées sur la pièce remise par le consulat).

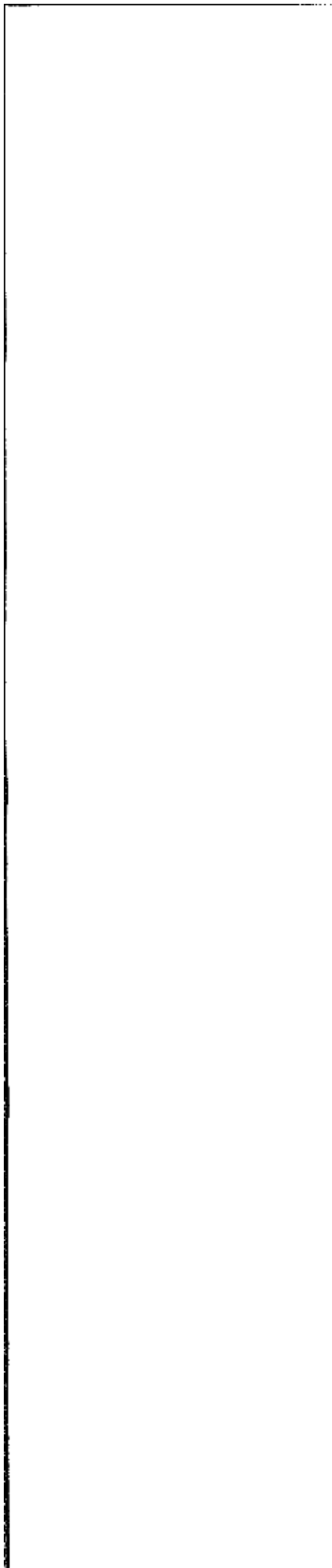
Afin d'organiser l'éloignement le plus en amont possible de la date d'élargissement et afin d'éviter un placement en rétention administrative, le greffe de l'établissement pénitentiaire est ainsi amené à transmettre au service des étrangers de la préfecture les photographies des détenus étrangers dépourvus de documents d'identité ou de voyage. Cette transmission permet à l'autorité administrative de faire les démarches nécessaires pour l'obtention du LPC.

Les modalités de cette communication ont été établies, dans le prolongement de la circulaire du 11 janvier 2011, au moyen de protocoles départementaux signés par les préfets, les procureurs, les chefs d'établissements et les directeurs départementaux de la police aux frontières.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Manuel VALLS





MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS    MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER,  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET  
DE L'IMMIGRATION

11 JAN. 2011

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la justice et des libertés

Le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,  
des collectivités territoriales et de  
l'immigration

à

Mesdames et Messieurs les Préfets  
Mesdames et Messieurs les Procureurs généraux  
Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République  
Mesdames et Messieurs les directeurs inter-régionaux des services pénitentiaires  
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements pénitentiaires

NOR LI01CK11101017141C

**Objet :** Amélioration du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement.

**Réf. :** Circulaire n° NOR INT/94-00093 C du 10 mars 1994 du ministère de l'intérieur ;  
Circulaire n° JUS E 94 400 80 N du 27 avril 1994 du ministère de la justice ;  
Circulaire interministérielle MI/MJ du 27 octobre 1995 relative à l'amélioration de l'éloignement des étrangers incarcérés ;  
Circulaire interministérielle NOR JUSE/9940081C du 18 mai 1999 relative à l'amélioration de la coordination entre les établissements pénitentiaires et les services du ministère de l'intérieur pour la mise en œuvre des mesures d'éloignement des étrangers du territoire français ;  
Circulaire NOR JUS/0440008/C du 21 janvier 2004 relative à l'amélioration de la coordination entre les établissements pénitentiaires et les services du ministère de l'intérieur pour la mise en œuvre des mesures d'éloignement des étrangers du territoire français.

**P. J. :** Un modèle de protocole.

L'actualité récente montre qu'il est nécessaire d'améliorer la coordination des différents services amenés à intervenir pour l'exécution des mesures d'éloignement concernant des personnes en fin d'incarcération. Nous vous demandons de prendre sans délai les dispositions nécessaires en ce sens.

La circulaire NOR JUS/044008/C du 21 janvier 2004 préconisait l'instauration d'une meilleure collaboration entre, d'une part les services de la police et de la gendarmerie nationales et les bureaux



des étrangers des préfectures et, d'autre part, les directeurs des établissements pénitentiaires dans lesquels sont incarcérés des étrangers devant être éloignés du territoire national.

Cette concertation devait aboutir à l'élaboration d'un protocole définissant les rôles respectifs des différents services concernés et les moyens à mettre en œuvre afin que les détenus étrangers soient effectivement éloignés du territoire national, dès leur élargissement.

S'il apparaît que des protocoles ont été mis en œuvre et que de réels progrès ont été réalisés en matière de coopération entre ces différents services, il est aujourd'hui important de sensibiliser, à nouveau, vos services sur l'éloignement des étrangers incarcérés.

En effet, la population carcérale était composée, au 1<sup>er</sup> janvier 2010, de 66 089 détenus dont 17,63 % de nationalité étrangère, soit 11 652 étrangers détenus. Ils peuvent faire l'objet d'une interdiction du territoire français ou d'une mesure d'éloignement administrative. Or, on constate que seuls 1386 ont été éloignés du territoire national, au cours des onze premiers mois de l'année 2010.

Nous vous rappelons qu'en vertu des dispositions combinées des articles L.131-30 code pénal et L.541-1 du CESEDA, la peine d'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, mesure administrative qu'il appartient aux préfets de mettre à exécution.

Nous vous rappelons que l'ensemble de vos services doit mettre à profit le temps de la détention pour organiser l'éloignement des étrangers condamnés à une peine d'interdiction du territoire français.

Les procureurs sont invités à s'assurer que les préfets sont bien informés des jugements condamnant les intéressés à une peine d'interdiction du territoire français. Les chefs d'établissement pénitentiaire doivent, de leur côté, vérifier que les dossiers de ces étrangers contiennent les éléments utiles à la préparation des mesures d'éloignement de ces individus.

Enfin, les préfets devront saisir les autorités consulaires dont se réclament les détenus étrangers, le plus en amont de leur date d'élargissement, afin d'obtenir, le cas échéant, un laissez-passer consulaire dès la levée d'écrou. Ils doivent également réserver un moyen de transport.

Cette anticipation est susceptible d'éviter le placement en rétention administrative.

Un nouveau protocole-type, détaillant le protocole antérieurement en vigueur, a été élaboré conjointement par les services du ministère de la justice et des libertés et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

En conséquence, nous demandons aux préfets et aux procureurs de la République ainsi qu'aux chefs d'établissement pénitentiaire de se rapprocher pour organiser, dans chaque département, la signature d'un nouveau protocole déclinant le protocole-type national. S'agissant des départements qui ont déjà signé un protocole, nous les engageons à entreprendre les démarches pour mettre en vigueur le nouveau modèle qui se substitue au précédent.

Par ailleurs, vous voudrez bien nous informer, sous le double timbre de la direction de l'administration pénitentiaire et de la direction de l'immigration, de la date d'entrée en vigueur du protocole. Il appartiendra également aux préfets de transmettre un bilan semestriel retraçant les résultats obtenus et les difficultés rencontrées dans l'exécution des mesures d'éloignement, au début des mois de janvier et juillet, à l'adresse mail suivante :

[sdec@immigration-integration.gouv.fr](mailto:sdec@immigration-integration.gouv.fr)

\_\_\_\_\_

11

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_



En complément, nous vous rappelons que les pôles interservices éloignement de Lille-Lesquin, Lyon Saint-Exupéry, Saint-Jacques-de-la-Lande, Toulouse-Cornebarrieu, Marseille Le Canet et Metz constituent des cellules d'appui qui ont vocation à coordonner le suivi des procédures d'éloignement, et notamment celles des étrangers sous le coup d'une interdiction du territoire français, afin d'éviter tout échec dû à une erreur de procédure.

Enfin, nous insistons sur la nécessité de réunions régulières des pôles éloignement, dans chaque département, regroupant tous les services concourant à la mise en œuvre de la politique de la lutte contre l'immigration irrégulière dans le département, notamment les Parquets et les chefs d'établissement pénitentiaire.

\*  
\* \*

Nous vous remercions de veiller à la bonne application des présentes instructions et de nous faire part de toute difficulté rencontrée à cette occasion.

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la justice et des  
libertés,

  
Michel MERCIER

Le Ministre de l'intérieur, de l'outre-  
mer, des collectivités territoriales et de  
l'immigration,

  
Brice HORTEFEUX

11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100